

REGLEMENT INTERIEUR

Piscine de Mortain-Bocage

Publié le 30 mai 2007

Le Président et le Conseil Communautaire

Vu l'article 6 du décret du 03 septembre 1993 modifiant celui du 21 septembre 1989, relatif à l'affichage des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives,

Vu le décret 07 avril 1981 qui impose l'affichage du règlement intérieur des établissements d'accès payant,

Vu le décret du 15 avril 1991 concernant la signalisation dans les établissements,

Vu l'article 9 du code civil,

Vu les articles 226-8 et 226-1 du code pénal,

Arrêtent,

1 – Les dispositions générales

Les élèves des écoles et des établissements scolaires du canton bénéficieront de la gratuité pendant le temps scolaire, lorsqu'ils seront conduits en groupes par leurs professeurs, ou surveillants responsables.

L'accès au bassin est réservé aux personnes ayant acquitté un droit d'entrée sous forme d'un ticket ou d'une carte.

Le ticket est valable pour une entrée immédiate.

La carte peut être valable l'année suivante.

La direction (ou ses représentants) se réservent le droit de refuser l'entrée aux personnes en état d'ébriété, ou ayant occasionné des troubles dans l'établissement.

Toute personne renvoyée ne sera pas remboursée.

Le déshabillage et le rhabillage ont lieu en cabine, porte fermée.

Les usagers ont l'obligation de déposer leurs vêtements et effets aux vestiaires et doivent conserver la contremarque jusqu'à leur rhabillage.

Les enfants de moins de 6 ans ne peuvent entrer dans l'établissement que s'ils sont accompagnés d'une personne civilement responsable (plus de 18 ans).

Les conditions d'accès à la pataugeoire sont : 2 enfants pour 1 accompagnateur.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, à la tranquillité des usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement sera sanctionné par le renvoi immédiat du responsable de l'incident.

2 - l'hygiène

Il est obligatoire :

- de porter une tenue correcte (les caleçons sont tolérés à condition qu'ils ne soient portés qu'à l'intérieur de la piscine),
- d'observer les règles élémentaires d'hygiène,
- de prendre une douche avec savonnage complet avant et après la baignade, et de passer les pieds dans le pédiluve (eau traitée), à la sortie des douches.

Il est interdit :

- de fumer dans tout l'établissement
- de cracher sur le sol ou dans l'eau
- de circuler en chaussures ou habillé sur le bord des bassins,
- de manger sur les plages et dans les vestiaires,
- l'accès des bassins sera interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes pourront être motifs de gêne ou de contagion ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté.

3 – La sécurité :

Il est interdit :

- de courir sur les plages
- de se bousculer sur le bord de la piscine
- de pousser autrui dans l'eau,
- de se hisser sur les épaules d'un autre baigneur,
- d'utiliser ou d'apporter flacons et objets en verre, susceptibles de blesser.

Il est précisé que :

- l'usage des palmes, masques ou tubas est toléré en dehors des heures d'affluence,
- la pratique des apnées est admise avec l'autorisation et sous la surveillance du maître nageur,
- La pataugeoire et le petit bassin sont réservés aux enfants ne sachant pas nager et aux adultes accompagnateurs
- Que toutes diffusions de photos ou images sont régies par l'article 9 du code civil et les articles 22-8 et 226-1 du code pénal,
- La direction ne peut être rendue responsable des vols.

4 – Les horaires d'ouverture

- les horaires sont affichés à l'entrée et ils sont modifiés en période de congés scolaires.
- Clôture de la caisse a lieu 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.
- Les bassins sont évacués 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.
- Le Maître nageur et le personnel de l'établissement ont toute autorité pour faire respecter ce règlement.

Le Président